**SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

**Ouverte au public du 15 mai au 7 juin 2023**

Sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-a2845.html>

La consultation a porté sur un projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d’autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau.

Ce projet de décret a pour objet d’améliorer les rédactions de certaines dispositions du Code de l’environnement relatives à l’eau et à l’autorisation environnementale. Ces dispositions ont été identifiées à l’occasion d’échanges entre l’administration centrale et les services déconcentrés du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

La mise en ligne de ce projet a été effectué le 15 mai 2023 et soumise à la consultation du public jusqu’au 7 juin 2023 sur la page suivante : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-a2845.html>.

A partir de ce site, le public a pu envoyer ses avis à l’attention des services rédacteurs du projet de décret. Un projet de décret portant sur seulement une partie des disposition présentées à la consultation du public a été transmis pour examen au Conseil d’Etat.

**Cette synthèse ne porte donc que sur les dispositions qui ont été reprises dans le décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale.**

Une dizaine de commentaires favorables portent sur **l’article 2** qui intègre l’avis du parc naturel régional sur les projets soumis à étude d’impact et localisés dans le périmètre du parc. Les contributeurs estiment cet article indispensable pour que les porteurs de projet prennent en compte les chartes des parcs naturels régionaux.

**Les articles 3, 4 et 5** n’ont pas fait l’objet de commentaires.

Une proposition de rédaction a été faite **sur l’article 6 (ancien article 10)** qui porte sur le curage des cours d’eau :

***« Dans l'article 10,*** *à propos de l'entretien des cours d'eau, il est indiqué que les travaux de curage ponctuel, mentionné dans l'article R215-3 code env., "s'effectuent dans le respect de objectifs de minimisations des effets sur les milieux aquatiques". Quelle est en fait la portée normative d'une telle phrase (qui paraît relever plutôt du vœu ou de la déclaration d'intention) ? Elle nous semble inutile, car sans véritable portée règlementaire, ni référence objective. Ecrire "dans le respect des dispositions de l'article L211-1 du code env." nous semblerait plus efficient. »*

Le gouvernement avait repris cette proposition dans la version du texte soumise à l’examen du Conseil d’Etat.

Cependant, lors de l’examen du texte, le Conseil d’Etat a modifié la rédaction proposée pour retenir la disposition suivante. : « *Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques*. »